MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Université de Strasbourg
Direction du Patrimoine Immobilier
Département des Contrats Immobiliers
18 rue Goethe
CS 90032
67081 STRASBOURG cedex

Université de Strasbourg

MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'OPTIMISATION THERMIQUE DU BATIMENT ATRIUM DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

Cahier des Clauses Administratives Particulières

DCI 2026 651

L'ESSENTIEL DE LA PROCÉDURE		
	Objet	MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'OPTIMISATION THERMIQUE DU BATIMENT ATRIUM DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 ans hors GPA
	Négociation	Avec
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec sous conditions

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES 6

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 6

1.1 – OBJET DU CONTRAT 6
1.2 – DECOMPOSITION DU CONTRAT 6
1.3 – TITULAIRE DU MARCHE 6
1.4 – CO-TRAITANCE 7
1.5 – SOUS-TRAITANCE 7

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

ARTICLE 3 : INTERVENANTS 8

3.1 - MAITRISE D'OUVRAGE 8
3.2 - CONDUITE D'OPERATION 8
3.3 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE 9
3.4 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER 9
3.5 - COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE 9
3.6 - CONTROLE TECHNIQUE 9
3.7 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS 9

ARTICLE 4 : MISSIONS DU MAITRE D'ŒUVRE 9

4.1 – LE DETAIL DES MISSIONS EST LE SUIVANT 9
4.2 – LA DEVOLUTION DES TRAVAUX 10

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 11

ARTICLE 1 : TVA 11

ARTICLE 2 : FORFAIT DE REMUNERATION 11

2.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX 11
2.2 – MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION 11
2.3 – DISPOSITIONS DIVERSES 12

ARTICLE 3 : PRIX 12

3.1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE 12
3.2 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX 12

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE 13

4.1 - LES AVANCES 13
4.2 - ACOMPTES 13
4.3 - SOLDE 18
4.4 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 19

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD 20

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENT ET RECEPTION DES DOCUMENTS 20

1.1 – PRESENTATION DES DOCUMENTS 20
1.2 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES 20
1.3 – DELAIS DE VALIDATION 21
1.4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 22
1.5 – ORGANISATION DES REUNIONS DE CHANTIER 22
1.6 – VERIFICATIONS DES PROJETS DE DECOMPTE DES ENTREPRENEURS 22
1.7 – INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION 23

ARTICLE 2 : DELAIS – PENALITES 23

2.1 – DELAIS 23
2.2 – PENALITES POUR RETARD 23
2.3 – PENALITES APPLICABLES A LA MISSION D'OPC 25

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 28

ARTICLE 1 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 28

ARTICLE 2 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 28

ARTICLE 3 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 28

ARTICLE 4 : SEUIL DE TOLERANCE 28

ARTICLE 5 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX 29

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 30

ARTICLE 1 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 30

ARTICLE 2 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 30

ARTICLE 3 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 30

ARTICLE 4 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 30

ARTICLE 5 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE 30

ARTICLE 6 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE 30

ARTICLE 7 : MESURES CONSERVATOIRES 30

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE 31

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 31

ARTICLE 10 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 31

ARTICLE 11 : UTILISATION DES RESULTATS 32

ARTICLE 12 : INTERRUPTION ET SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 32

ARTICLE 13 : ACHEVEMENT DE LA MISSION 32

ARTICLE 14 : DEVELOPPEMENT DURABLE 33

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES 34

ARTICLE 1 : RESILIATION DU MARCHE 34

1.1 – RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE 34
1.2 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS 34

ARTICLE 2 : CLAUSES DIVERSES 35

2.1 – CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT 35
2.2 – SAISIE-ATTRIBUTION 35
2.3 – ASSURANCES 35
2.4 – REGLEMENT DES LITIGES 35

ARTICLE 3 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES 36

3.1 – COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 36
3.2 – MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 36
3.3 – CLAUSE DE REEXAMEN 36

ARTICLE 4 : DEROGATIONS AU CCAG-MAITRISE D'ŒUVRE 37

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'OPTIMISATION THERMIQUE DU BATIMENT ATRIUM DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG



Lieu d'exécution :
16 Allée René DESCARTES à Strasbourg

Le descriptif technique détaillé figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché.

1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.
Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3 – Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'oeuvre » sont précisées à l'acte d'engagement. **Le mandataire du groupement est obligatoirement un Architecte.**

Le groupement devra également comprendre au minimum BET Structure, Thermique et Electricité y compris coordination SSI, OPC, acoustique et économie de la construction. La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE sont applicables.

Le titulaire du marché désignera obligatoirement un interlocuteur unique du maître d'ouvrage pour l'ensemble de la mission.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, dans le cas où un agent affecté à l'opération viendrait à être remplacé au cours de l'exécution du marché, le titulaire veillera à le remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

1.4 – Co-traitance

Aucune forme de groupement n'est imposée par le maitre d'ouvrage.
En cas de groupement l'un des opérateurs économiques membres doit être désigné comme mandataire pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonner les prestations des membres du groupement.

1.5 – Sous-traitance

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

L'acte d'engagement (AE) et son annexe :

- Annexe n°1 Décomposition du forfait par éléments de mission et répartition des honoraires par co-traitant en Excel et sous l'AE ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le planning prévisionnel ;
- Les Documents de Spécification et de Conception du Système (DSCS) :
 - Conception des installations électriques ;
 - Conception des installations thermiques ;
- Les préconisations de conception ;
- Les chartes Graphiques DAO de l'Université ;
- Le mémoire technique et toutes les pièces de l'offre du titulaire ;

- Les réponses aux questions posées au groupement en cours d'analyse des offres et les réponses aux demandes de complément pendant l'analyse des offres et/ou négociation.

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-MOE) applicables aux marchés publics de maitrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et les modifications ultérieures) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (EUROCODES) et leurs annexes nationales ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG) et ses annexes en vigueur lors du mois de l'établissement des prix (mois Mo) ;
- Le Code de la Commande Publique en vigueur à la date de la consultation ;
- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du code du travail, de l'inspection du travail, de la CARSAT et de l'OPPBT ;
- Les normes homologuées en France et en Europe, les cahiers DTU, les règles de calcul DTU, les Eurocodes, les avis techniques et cahiers techniques du CSTB en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du CCAG-MOE.
Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers.
Seuls les documents originaux, conservés par l'administration font foi.

NB : Les réponses aux questions posées en cours de consultation par les candidats à la maitrise d'ouvrage sont contractuelles et viennent corriger le cas échéant les dispositions des documents cités ci-dessus.

Les réponses sont transmises via la plate-forme PLACE : https://www.marches-publics.gouv.fr

Nous vous invitons fortement à vous identifier sur la plate-forme PLACE : https://www.marches-publics.gouv.fr afin d'obtenir les réponses aux questions. Dans le cas contraire, il vous appartiendra de récupérer par vos propres moyens les informations communiquées.

Article 3 : Intervenants

3.1 - Maîtrise d'ouvrage

Université de Strasbourg
CS 90032
67081 STRASBOURG cedex
Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Présidente de l'Université de Strasbourg.

3.2 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par l'Université de Strasbourg. La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de recourir en cours d'opération à un conducteur d'opération externe.

3.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Pas d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.5 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.6 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.
Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura communiquée pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Code	Libellé
L/LP	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Att Hand	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées
LE	Solidité des existants
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
F	Fonctionnement des installations
VIEL	Vérification initiale des installations électriques

3.7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'oeuvre.

Article 4 : Missions du Maître d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

4.1 – Le détail des missions est le suivant

La mission de maîtrise d'œuvre confiée au titulaire du marché comprendra les éléments détaillés ci-après, conformément aux articles R. 2431-1 et suivants du code de la commande publique :

MISSION DE BASE
AVP - Etudes d'avant-projet
PRO - Etudes de projet
DCE – Dossier de consultation des entreprises
ACT - Assistance pour la passation des contrats de travaux
EXE / VISA - Etudes d'exécution en phase PRO/DCE et synthèse/visa
DET - Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR - Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement
MISSIONS COMPLEMENTAIRES
DIA/REL – Etudes de diagnostic et relevés
OPC – Mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

La réponse aux missions complémentaires est obligatoire.
La coordination SSI fait partie de la mission de base de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Le contenu de la mission de coordination SSI doit être conforme à la norme NFS 61-931 de juillet 2000.
La définition des missions se trouve dans le CCTP.

4.2 – La dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé ou décomposée en macro-lots, ou par une entreprise générale.
Le choix définitif du mode de dévolution sera confirmé au plus tard à la validation de l'AVP (Avant-projet).

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 1 : TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Article 2 : Forfait de rémunération

2.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement relative au forfait par éléments de mission et répartition des honoraires.

2.2 – Modalités de fixation du forfait de rémunération

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'ensemble des frais afférents ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants).

Le forfait de rémunération comprend le forfait des missions complémentaires DIAG/REL et OPC figurant dans l'acte d'engagement et le forfait de la mission de base (rappel : la coordination SSI est comprise dans la mission de base).

Le forfait de rémunération des missions complémentaires DIAG/REL et OPC est définitif dès la notification du marché et est fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération de la mission de base est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux C_0 défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux C est établi conformément aux dispositions de l'article 9 du chapitre IV du présent CCAP.

Le forfait de rémunération **définitif** de tous les éléments de la mission de base est défini ci-après :

Coût prévisionnel C	Forfait définitif
$C \leq C_0$	$t \times C_0$
$C_0 < C \leq C_1$	$t \times C$
$C > C_1$	t x C1

Où :

t = taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement

C_0 = Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux définis à l'article 2 de l'acte d'engagement

C = Coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9 du présent CCAP

$C_1 = C_0(1+\alpha)$ seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

α = tolérance sur le coût prévisionnel des travaux défini à l'article 11 du présent CCAP

2.3 – Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.
Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.
Le forfait de rémunération inclut toutes les sujétions liées à l'exécution concomitante de travaux et du maintien en exploitation du site pendant l'exécution de la mission.
Il intègre également tous les frais d'assurance, de reprographie, de secrétariat et de déplacement et autres frais et taxes diverses.
Le forfait définitif de rémunération fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant au présent marché. Il sera le résultat du produit du taux de rémunération « t », par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue de l'avant-projet (AVP).
Dans le cas où le cout prévisionnel n'évolue pas au cours de l'étude, il ne sera pas nécessaire de rédiger un avenant.

Article 3 : Prix

3.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **la date limite de réception des offres ;** ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La révision ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

Pr = Po 15% + 85% x (In/Io)

Pr : Prix révisé ;
Po : prix initial au mois d'établissement des prix ;
In : valeur de l'index de référence au mois de réalisation des prestations ;
Io : valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix.

Choix de l'index de référence :
L'index de référence I choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie (Base 100 en 2010).**

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Indices mensuels consultables sur le site de l'INSEE et du Moniteur des Travaux Publics.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

4.1 - Les avances

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par les articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf s'il la refuse dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-MOE, l'option B est appliquée avec un taux minimum de 20%.

4.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

- **En cas de cotraitance :** La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- **En cas de sous-traitance,** si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

4.2.1 – Pour l'établissement des documents d'études :

Les prestations incluses dans les éléments AVP, PRO et DCE sont réglées de la manière suivante :

- après réception des rendus par la MOA : **60,00 % ;**
- après validation des rendus par la MOA : **40,00 %.**

4.2.2 – Pour l'exécution des EXE/VISA

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception et approbation des quantitatifs (au stade DCE) : **40 %.**
- A l'avancement de la production des EXE / VISA : **60 %.**

4.2.3 – Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception et approbation du dossier de consultation des entreprises : **50,00 % ;**
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : **50,00 %.**

4.2.4 – Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- mensuellement, en fonction du nombre de mois de chantier, en fonction du calendrier détaillé d'exécution des travaux établi par l'OPC : **80,00 %**
- en proportion du nombre de décomptes finaux payés par le Maître d'Ouvrage pour les **20,00 %** restants.

Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage des procès-verbaux des opérations préalables à la réception (EXE 4 et 5) : **20,00 % ;**
- en proportion du nombre d'entreprises ayant remis leur dossier des ouvrages exécutés en format papier et en format numérique validés par la MOE : **30,00 %**
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés maitrise d'oeuvre : **10,00 % ;**
- à l'achèvement des levées de réserves : **20,00 %** ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du CCAG-Travaux : **20,00 %.**

4.2.6 - Pour l'exécution des prestations (DIA/REL)

Les prestations incluses dans l'élément DIA/REL sont réglées comme suit :

- après réception des rendus par la MOA : **60,00 % ;**
- après validation des rendus par la MOA : **40,00 %.**

4.2.7 - Pour l'exécution des prestations OPC

Les prestations incluses dans l'élément OPC sont réglées comme suit :

- à la fin des phases d'étude **10,00 % ;**
- à la fin de la phase de préparation du chantier **20,00 % ;**
- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au nombre de mois de chantier, en fonction du calendrier détaillé d'exécution des travaux établi par l'OPC **50,00 % ;**
- à la réception des travaux **10,00 % ;**
- à la levée des réserves **10,00 %.**

4.2.8 – Modalités de règlement de l'acompte

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément ou parties d'éléments AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO (projet) à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément AVP.

La prolongation des missions DET et OPC du fait d'un allongement de la durée de chantier ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire, sauf dans le cas de travaux modificatifs ou supplémentaires à la demande du Maître d'Ouvrage, et induisant un délai, qui justifie la passation d'un avenant incluant la rémunération de ces éléments. La défaillance des entreprises n'entre pas dans ce cas de figure. En cas d'allongement du délai, les mensualités des décomptes relatifs à ces éléments de mission devront être adaptées pour en tenir compte et permettre le maintien d'un règlement mensuel.

4.2.9 – Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.2 du chapitre II ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-MOE, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, via **CHORUS PORTAIL PRO**, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 1.1 du Chapitre III du présent CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
2. L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 3 du chapitre II du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
3. L'incidence de la TVA ;
4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Dans le cadre d'amélioration des délais de traitement des demandes d'acomptes, les cotraitants et sous-traitants doivent communiquer leurs intentions de demander des acomptes au mandataire afin de les regrouper. Suite à une mise au point avec le pouvoir adjudicateur, le mandataire indiquera aux cotraitants et sous-traitants, les dates durant lesquelles les cotraitants et sous-traitants doivent déposer leurs demandes d'acomptes sur CHORUS PORTAIL PRO.

4.2.10 – Modalités de présentation des demandes de paiement

Le titulaire du marché adressera au maître d'ouvrage, une note d'honoraires pour chaque phase de missions prévue.
Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-MOE.

Les demandes de paiement devront parvenir sur Chorus Portail Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-MOE ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

Information importante :

Les entreprises doivent déposer leurs factures sur CPP en prenant en compte les éléments suivants : le n°SIRET de l'Université de Strasbourg « 13000545700010 ». Enfin, les entreprises doivent également être en possession d'un numéro de bon de commande, commençant par 4500. Chaque facture doit comporter ce numéro de bon de commande et le numéro du marché.

Toutes les questions concernant la facturation peuvent être adressées à :

ac-bureaufacturier@unistra.fr

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE).

Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- site AIFE : www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0

- courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

4.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG-MOE, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

4.3.1 – Décompte final

Le projet de décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;

b) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

4.3.2 - Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a) Le décompte final ci-dessus ;

b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;

c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;

d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;

e) L'incidence de la TVA ;

f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;

g) L'application de pénalités selon les dispositions prévues dans le présent CCAP.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.
Par dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG-MOE, le délai fixé à l'article 11.8.5 2° du CCAG-MOE est de 30 jours.

- En cas de cotraitance : Les modalités de paiement des cotraitants se feront conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG–MOE.

- En cas de sous-traitance :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur ;
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;

- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

4.4 – Délai global de paiement

Les prestations, objet du marché, sont rémunérées selon les règles de la comptabilité publique, délai global de paiement à 30 jours et intérêts moratoires au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points (selon le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics).

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 1 : Etablissement et Réception des documents

1.1 – Présentation des documents

Conformément à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'oeuvre est obligé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés. Cet écrit doit être en format dématérialisé.

Les documents devront être transmis obligatoirement en version informatique par l'intermédiaire d'une plateforme de transmission mise à disposition par la maîtrise d'œuvre ou d'un support informatique (CD, clé USB), ainsi qu'en version papier conformément au paragraphe 1.2 du Chapitre III du présent CCAP.

Format de remise des documents :

- graphiques : Autocad (DWG) + pdf ou compatible ;
- texte : Word+Pdf ou compatible ;
- tableaux/listes : excel + pdf ou compatible ;
- présentation : PowerPoint + pdf ou compatible.

Les décomptes des titulaires des marchés de travaux seront transmis via CHORUS PORTAIL PRO, selon les modalités des article 2.1 et 2.2 du chapitre III du présent CCAP.
Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander en sus au maître d'œuvre la production sur format A3 d'extraits des documents à destination des partenaires et/ou des futurs utilisateurs et gestionnaires du bâtiment.

1.2 – Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir en exemplaires papier, en plus des documents informatiques. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Codes	Nombre d'exemplaires à remettre au maître d'ouvrage	
	Nombre d'exemplaires papier	Nombre d'exemplaires numérique
DIA/REL	0	1
AVP	1	1
PC / AT / DP	0	1
PRO	1	1
DCE	0	1
ACT	0	1
EXE	0	1
AOR	1	1
DOE	1	1

Il est à noter que l'équipe de maîtrise d'œuvre sera tenue de préparer, assister, et présenter en commission interne des marchés de l'université les différentes attributions de marchés. La présence du mandataire et des cotraitants concernés s'avère obligatoire. En effet, le mandataire et ses cotraitants concernés seront présents en commission et aux réunions préparatoires demandées par le maîtrise d'ouvrage.

Pour chaque étape de la mission, le Maître d'œuvre présentera les documents en réunions plénières avec les cofinanceurs, en même temps qu'une présentation Power Point**. Il fournira les documents papier (rapports, plans) aux participants à la réunion.**

Les documents en version informatique devront être transmis à la Maîtrise d'Ouvrage au moins une semaine avant la présentation.

1.3 – Délais de validation

En application de l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision du maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ou d'execution ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :
Par dérogation à l'article 21 du du CCAG-MOE, l'absence de décision, notifié dans les délais exprimés si ci-dessous, ne vaut pas admission des préstations.

Missions	Délais de validation des phases par le MOA
DIA/REL	2 semaines
AVP	4 semaines
PRO	8 semaines
DCE	2 semaines
ACT	2 semaines

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG-MOE, ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document **d'étude à réceptionner et à accepter ou rejeter de manière expresse par le maitre d'ouvrage, par ordre de service.**

Ces délais comprennent les contacts et modifications ou corrections éventuelles entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, en cas d'ajournement le nouveau délai à respecter par le titulaire sera fixé par le maitre d'ouvrage.

Seule l'acceptation par le Maitre d'Ouvrage des documents permet de passer à l'élément de mission suivant. Cette acceptation prend la forme d'un ordre de service écrit.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

1.4 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai sera effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

1.5 – Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : 1 / Semaine minimum

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

1.6 – Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

1.7 – Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est **de 15 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.**

Article 2 : Délais – Pénalités

La maîtrise d'ouvrage souhaite construire une relation partenariale avec la maîtrise d'œuvre dans le cadre de ce projet.

Ainsi, si le délai global est respecté grâce à une forte implication de la maîtrise d'œuvre, les éventuelles pénalités intermédiaires pourront ne pas être appliquées.

2.1 – Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Les délais d'executions des missions fixées dans l'acte d'engagement sont en cohérence avec le planning prévisionnel.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Conformément à l'article 15.1.1 du CCAG-MOE, les délais d'exécution du marché partent de la date figurant dans l'ordre de service de démarrage ;
- Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération ;
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

2.2 – Pénalités pour retard

Par dérogation aux articles du 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.3 du CCAG–MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé dans le tableau ci-dessous.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

Le délai mentionné à l'article 15.3.2 est de quinze (15) jours calendaires.

En cas de retard dans la réalisation de ses missions, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé par rapport au montant marché à :

Motif de la pénalité	Phases associées	Mode de calcul	Montant de la pénalité par jour calendaire
Retard dans la remise d'un livrable d'étude	DIAG, AVP, PRO, DCE, ACT	Par jour calendaire de retard par rapport au délai indiqué dans l'ordre de service de démarrage des missions.	300 € / jour
Retard dans l'établissement des études EXE	Mission EXE	Par document remis en retard, calculé sur la base du calendrier travaux notifié aux entreprises	30 € / jour et par document
Retard dans la diffusion d'un compte-rendu	DIAG, AVP, PRO, ACT, DET et réunions de chantier	Par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé (3 jours ouvrés après la date de la réunion de chantier hebdomadaire)	50 € / jour
Retard de visa sur les documents d'exécution	Mission VISA — Plans des entreprises	Par jour calendaire de retard au-delà du délai imparti au MOE (10 jours calendaires à compter de la réception des documents d'exécution de l'entreprise)	100 € / jour
Non-respect du délai de levée des réserves	Mission AOR — Suivi post-réception	Par jour calendaire de retard pour la production du PV de levée des réserves (5 jours ouvrés après constatation de la réalisation des travaux correctifs par les entreprises.)	100 € / jour
Absence non justifiée aux réunions	Réunions de chantier ou comités techniques	Par absence constatée de l'architecte ou d'un BET concerné	200 € / absence
Absence aux essais de mise en service	Mission AOR	Par absence aux essais de mise en service des différentes installations (à définir avec le maître d'ouvrage)	2000 € / absence
Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	Mission DET	Par facture traitée en retard (7 jours calendaires à compter de la date de mise à sa disposition du projet de décompte sur CHORUS)	200 € / facture traitée en retard *

Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	Mission DET	Par décompte final traité en retard (7 jours calendaires à compter de la date de mise à sa disposition du projet de décompte sur CHORUS)	100 € / décompte final traité en retard *
Instruction des mémoires de réclamation	Mission DET	Par mémoire traité en retard (15 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation)	200 € / mémoire traité en retard
Constatations contradictoires	Mission DET	Par jour calendaire de retard pour la réalisation du constat contradictoire (8 jours calendaires à partir de la date de la demande de l'entreprise)	50 € / jour calendaire
Retard dans la remise du DOE Archi	Mission AOR	Par jour calendaire de retard par rapport à la date de réception (1 mois à compter de la date de réception des travaux par le maître d'ouvrage)	300 € / jour
Non transmission des attestations d'assurance valides		Par attestation non transmise ou non valide (cf. article 28.3 du présent CCAP)	300 € / attestation

* Si le maître d'ouvrage est amené à régler des intérêts moratoires liés au retard du maître d'œuvre dans le traitement des factures, le titulaire devra supporter une pénalité supplémentaire correspondant à la part de ces intérêts moratoires, y compris les dimanches et jours fériés.

Ces pénalités sont appliquées sur simple constat opéré par la Maîtrise d'Ouvrage.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire, toutes missions de maîtrise d'œuvre confondues (hors mission OPC), ne pourra excéder un plafond global fixé à 10 % du montant total hors taxes (HT) du marché (comprenant le forfait d'honoraires initial et les éventuels avenants).

L'atteinte de ce plafond pourra être considérée par le Maître d'Ouvrage comme un motif de résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, selon les modalités prévues au présent CCAP.

2.3 – Pénalités applicables à la mission d'OPC

Catégorie de document	Phase d'opération	Exemples de livrables attendus	Délais contractuels de remise	Pénalité de retard (par jour calendaire)
Remise des documents clés de planification	Durant les Études	Première version du calendrier "grosses mailles" de réalisation globale.	Sous 15 jours calendaires maximum à compter de la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre.	150 € / jour
		Pièces OPC du DCE (Planning TCE fixant les	Version définitive au plus tard 10 jours ouvrés avant la date validée	

Catégorie de document	Phase d'opération	Exemples de livrables attendus	Délais contractuels de remise	Pénalité de retard (par jour calendaire)
		jalons contractuels, note d'organisation de chantier, plans de phasage et pénalités intermédiaires).	d'envoi à la publication du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).	
	Préparation des Travaux	Calendrier détaillé de la production et de la validation des études d'exécution (EXE) et PAC.	Version définitive sous 8 jours calendaires après la réunion officielle de lancement de la phase de Préparation des travaux.	
		Calendrier général détaillé des travaux (avec identification du chemin critique).	Version définitive au plus tard 5 jours ouvrés avant l'expiration de la période de préparation réglementaire (et avant l'émission de l'O.S. de démarrage des travaux).	
	Pendant les Travaux	Calendrier détaillé d'enclenchement des essais techniques, des pré-réceptions et réceptions.	Au minimum 30 jours calendaires avant la date prévisionnelle d'achèvement des travaux (ou dès le démarrage officiel des OPR).	
Livrables d'analyses et de fin de mission	Après les travaux	Analyse des mémoires en réclamation	Au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date de réception par l'OPC du mémoire de réclamation	100 € / jour
	Toutes Phases	Rapport mensuel d'avancement.	Au plus tard deux (2) jours ouvrés maximum après la clôture du mois concerné, et ce jusqu'au terme de l'année de GPA.	
Documents de gestion courante (Outils de suivi opérationnel, d'animation de terrain et de logistique)	Toutes Phases Pendant les Travaux	Projets d'Ordres de Service (O.S.) rédigés et soumis à la signature de la MOA.	Au moins 5 jours calendaires avant la date de notification souhaitée (ramené à 48h en cas d'urgence absolue liée à la sécurité).	90 € / jour
		Comptes-rendus hebdomadaires de coordination OPC	Diffusés sous un délai strict de 2 jours ouvrés maximum suivant la date de la réunion de coordination correspondante.	
	Pendant les Travaux	Tableaux de bord hebdomadaires de suivi de la situation globale.	Transmis chaque fin de semaine (le vendredi avant 17h00) au Maître d'Ouvrage.	

Catégorie de document	Phase d'opération	Exemples de livrables attendus	Délais contractuels de remise	Pénalité de retard (par jour calendaire)
		Rapport de visite quotidien	Déclenché obligatoirement en phase de retard constaté ou de sous-effectif, transmis sous 24h maximum.	

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 1 : Coût prévisionnel des travaux

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est indiquée à l'article 4 de l'acte d'engagement au moment de la notification du marché.

L'exécution des études d'Avant-Projet (AVP) permettra au maître d'oeuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation des travaux.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études dans un délai qu'il lui fixera pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 5 ci-après. Ce deuxième avenant fixera également le forfait définitif de rémunération du titulaire, calculé conformément aux dispositions de l'article 1.1 du Chapitre II du présent CCAP, en tenant compte du coût prévisionnel de réalisation des travaux de construction, sur lequel s'est engagé le titulaire.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion de :

- la rémunération forfaitaire des maîtres d'œuvre ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- la rémunération du contrôleur technique ;
- la rémunération du maître de chantier (ordonnancement, pilotage et coordination) ;
- la rémunération du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- De la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- De tous les frais financiers.

Article 2 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo fixé à l'article 3.1 du Chapitre II du présent CCAP.

Article 3 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance α de 4,00 %.

Article 4 : Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 3.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 5 : Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans **un délai de 15 jours suivant la demande.**

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises **dans un délai de 1 mois à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle consultation ou engager une nouvelle négociation.**

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 1 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 2 : Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise des offres relatives aux contrats de travaux.

Article 3 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance α'. Ce taux de tolérance α' est de 4,00 %*.

* ce taux de tolérance n'inclut pas le montant des travaux supplémentaires réalisés pour répondre à un changement de programme à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 6 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 4 ci-dessu, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.
Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 7 : Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 4 ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédement cités.

En cas de travaux modificatifs, aucune rémunération complémentaire n'est à percevoir par le maître d'œuvre, dans la limite du seuil de tolérance prévu. Au-delà de ce seuil de tolérance, une négociation reste possible selon la nature des travaux.

Article 8 : Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET), le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des titulaires de marchés de travaux, à l'exception de ceux listés ci-dessous.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés aux titulaires, avec copie au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la constatation du besoin, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'oeuvre ne peut, en aucun cas, notifier des ordres de service relatifs :

- à la date de commencement des travaux ;
- à l'affermissement d'une ou plusieurs tranche(s) optionnelle(s) ;
- À l'interruption ou l'ajournement des travaux ;
- à la notification de prix nouveaux aux titulaires pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage ;
- Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service, dont copie doit être transmise au maître de l'ouvrage, sont envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée avec accusé de réception. Ils peuvent également être diffusés via la plateforme d'échange ou par courriel, afin de s'assurer qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Article 9 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.13 du Chapitre I du présent CCAP.

Article 10 : Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions des articles 1.8 et 1.11 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les titulaires l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 11 : Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats se déroulera conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-MOE.

En complément des dispositions de cet article, il est précisé que le titulaire cède au maître de l'ouvrage le droit de reproduire et de présenter les résultats dont il est auteur et qui résultent de l'exécution des prestations du marché.

Ce droit comprend le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie des résultats, notamment sous forme de cliché photographique et sur tout support, notamment papier, électronique, numérique ou tout autre, actuel ou futur et ce pour toute destination et/ou exploitation non commerciale.

Le maître de l'ouvrage est autorisé à exercer les droits de reproduction et de représentation ci-dessus énoncés dans un but non commercial, afin d'illustrer des plaquettes qui pourront être diffusés pour ses besoins propres, mais également par d'autres administrations ou des étudiants, dans le cadre des leurs études ou recherches.

Article 12 : Interruption et suspension de l'exécution de la prestation

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre, par une décision notifiée au titulaire, l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de missions telles que définies à l'article 1.8 du présent CCAP.

La décision de suspension ne délie pas le prestataire de ses autres obligations contractuelles.
La décision de suspension ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Le maître de l'ouvrage met fin à la suspension de l'exécution des prestations en notifiant au prestataire une décision de reprise de l'exécution ou une décision de résiliation du marché.

En cas de reprise de l'exécution, le délai d'exécution initial est automatiquement prolongé d'une durée au moins égale à la période de suspension.

Article 13 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement, prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

En cas de prolongation de ce délai, notamment lorsque les réserves signalées lors de la réception ou pendant la période de garantie de parfait achèvement ne sont pas toutes levées, la mission du maître d'œuvre se poursuit jusqu'à leur levée complète.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission ne peut intervenir tant que l'ensemble des réserves n'a pas été levé et que tous les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) n'ont pas été remis complets par les titulaires, puis validés par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage.

L'achèvement de la mission est également conditionné à la réception de la DAACT clôturant l'autorisation d'urbanisme.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constatera que le titulaire a rempli l'ensemble de ses obligations.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'accepter un paiement au prorata des DGD établis pour les titulaires des marchés de travaux.

Article 14 : Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Engagements sur le cycle de vie : Réduction des impacts carbone, choix de matériaux durables ou recyclés, et optimisation énergétique dès la conception ;
- Suivi de chantier : Obligation pour le maître d'œuvre de contrôler la mise en œuvre des dispositions environnementales des entreprises de travaux

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 1 : Résiliation du marché

1.1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'oeuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 1,00 %.

1.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 28.1 du CCAG-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 3 du chapitre V du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 30 du CCAG-MOE, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-8 du Code de la Commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 du Code du Travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, ou aux articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission telles que définis aux articles 1.8 du présent CCAP et en conformité avec les stipulations de l'article 2 de l'Acte d'Engagement. Le maitre d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation du marché au terme d'une des phases de la mission telles que définis aux articles 1.8 du présent CCAP.

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier un marché, lorsque le titulaire cumule plus de 3 % de son marché de pénalités applicables et consignées par le maitre d'ouvrage. Cette résiliation se fait pour faute du titulaire.

Article 2 : Clauses diverses

2.1 – Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 30) et les autres cas de résiliation (Art. 28) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

2.2 – Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du mandataire et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant. Cette saisie-attribution ne peut s'appliquer que dans le cadre du présent contrat.

2.3 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, et à chaque échéance de son contrat, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 à 1242 ainsi que l'article 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.4 – Règlement des litiges

Toute contestation touchant à l'exécution ou l'interprétation du présent marché n'ayant pu être réglée de manière amiable sera soumise à la juridiction exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 : Clauses complémentaires

3.1 – Communications électroniques

Les cocontractants peuvent communiquer par voie électronique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Toutefois, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Toutefois, les courriels valent commencement de preuve par écrit. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les manquements éventuels aux obligations contractuelles, des signalements pourront être faits par courrier électronique simple, puis étayes par une décision ultérieure par voie postale.

3.2 – Marchés de prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du code de la Commande Publique, des prestations complémentaires ou ayant pour objet des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché pourront être passés avec le titulaire, sous la forme de marchés passés selon les procédures adaptées sans publicité ni mise en concurrence sans porter atteinte aux soumissionnaires de ce marché.

3.3 – Clause de réexamen

Des modifications pourront être apportées au présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R. 2194-1 du code de la Commande publique et exécutées par l'attributaire du marché.

Les modifications pourront porter sur la durée d'exécution des prestations à fournir telles que prévues dans la décomposition du forfait par éléments de mission et répartition des honoraires. Ces modifications pourront notamment porter sur la prolongation des missions DET et OPC due à la réalisation de travaux modificatifs ou supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage.
Les modifications pourront également porter sur la révision des honoraires de la mission DET au motif du prolongement de la durée du chantier induite par des impératifs de fonctionnement du site.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le passage au forfait définitif de rémunération pourra également faire l'objet d'une clause de réexamen.

Les prix proposés par le titulaire devront être conformes à la décomposition du forfait par éléments de mission et répartition des honoraires.

Le titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial. Un délai raisonnable sera alors laissé au titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer à l'Université de Strasbourg un devis détaillé. Les modifications prendront la forme d'un avenant.

Article 4 : Dérogations au CCAG-Maitrise d'œuvre

L'article 2 du chapitre I déroge à l'article 4.1 du CCAG-MOE ;
L'article 4.2.10 du chapitre II déroge à l'article 11.8.5 du CCAG-MOE ;
L'article 1.3 du chapitre III déroge à l'article 21 du CCAG-MOE ;
L'article 1.3 du chapitre III déroge à l'article 20.3 du CCAG-MOE ;
L'article 2.2 du chapitre III déroge aux articles 16.2.1 à 16.2.3 du CCAG-MOE ;
L'article 1.2 du chapitre VI déroge à l'article 30 du CCAG-MOE ;
L'article 1.2 du chapitre VI déroge à l'article 27 du CCAG-MOE.